

**AVIS DE FONCTIONNEMENT 2023 - n°23-001  
RELATIF A LA CRÉATION DE LA PETITE CRECHE  
« NATUR' EVEIL » SISE IMPASSE DES MARAIS DE DOUET –  
74330 SILLINGY**

**LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE**

---

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 18 octobre 2022,

Vu la convention à effet du 1er octobre 2022 portant expérimentation de la délégation d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 23 décembre 2022 faisant suite à la visite de conformité effectuée le 22 décembre 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

**EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LES ARTICLES SUIVANTS**

---

**Article 1 :** La création de l'établissement de type petite crèche « Natur' Eveil » sis impasse des Marais de Douet – 74330 SILLINGY, à compter de la date de notification de la présente autorisation de fonctionnement.

**Article 2 :** Le gestionnaire est la Communauté de Communes Fier et Usses

**Article 3 :** La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 20 places, pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) :  
« Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »



21 avenue de Genève  
CS 89027  
74987 ANNECY CEDEX 9

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)



**Article 5** : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 6** : La directrice de l'établissement est Madame Stéphanie BEGHIN, éducatrice de jeunes enfants - 1 ETP dont 0.5 auprès des enfants.

**Article 7** : Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif de type petite crèche, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants « est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8** : Le gestionnaire s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales indiquées dans l'article R.2324-46-3 du CSP.

**Article 9** : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Annecy, le 2 janvier 2023

✓  
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales  
de Haute-Savoie

Murielle NICOD  
Directrice Adjointe  
CAF de la Haute-Savoie

Olivier PARAIRE  
